

Séance Officielle du 18 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, ROUTE DE L'INCINÉRATEUR
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE**

L'AFC a sollicité l'acquisition d'un terrain cadastré SAE 117, d'une contenance de 529 m², appartenant à la Collectivité territoriale sis sur la commune de Saint-Pierre, route de l'incinérateur.

L'AFC souhaite utiliser ce terrain pour y réaliser ses exercices d'entraînement à la lutte contre le feu.

Les parcelles cadastrées SAE 117, d'une contenance de 528 m² objet de la présente délibération et SAE 116, d'une contenance de 6350 m² ayant fait l'objet d'une délibération en date du 19 mai 2015 actant de sa vente au profit de la Société TRAVAUX PUBLICS GUIBERT SARL au prix de 6.09€/m², sont toutes deux issues de la parcelle SAE 103.

En date du 14 octobre 2014, France Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée SAE 103 à 6,09 € le m².

Conformément à l'arrêt n°91296 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1996 : l'avis de France Domaine n'a pas de durée de validité. Seul le changement des circonstances de droit et/ou de fait impose une nouvelle consultation.

La Collectivité territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à l'AFC la parcelle cadastrée SAE 117 d'une superficie de 529 m², sise sur la commune de Saint-Pierre, route de l'incinérateur, au prix de SIX EUROS NEUF CENTIMES (6,09 €) le m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 18 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°334/2015

**CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, ROUTE DE L'INCINÉRATEUR
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'acquisition de terrain par l'Association pour la Formation Continue ;
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 14 octobre 2014 ;
- VU** L'arrêt n° 91296 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1996 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu de changement des circonstances de droit et/ou de fait qui pourrait imposer une nouvelle consultation ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur le terrain sollicité et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la cession du terrain cadastré SAE 117, d'une consistance de 529 m², sis sur la commune de Saint-Pierre, route de l'incinérateur, au prix de SIX EUROS NEUF CENTIMES (6,09 €) le m².

Article 2 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, signé par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/12/2015

Publié le 22/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.